

Conditions générales d'achat (CGA) de Greiner Bio-One SAS (GBO)

En vigueur le 2 janvier 2023

1. Général

- 1.1 Les présentes Conditions générales d'achat (« CGA ») s'appliquent exclusivement à la relation d'affaires entre le Prestataire et Greiner Bio-One SAS (« GBO ») concernant l'achat de biens matériels (« Biens ») et/ou de travaux et/ou de services (« Travaux »), tous deux ci-après dénommés « Produits », par GBO, indépendamment du fait que le Prestataire fournisse lui-même le service concerné ou l'achète à des fournisseurs. Les Conditions du Prestataire et/ou les accords dérogeant à la commande ne sont applicables que si et dans la mesure où GBO les reconnaît par écrit. La forme écrite exigée par les présentes CGV doit également être remplie par e-mail ou par fax.
- 1.2 Les présentes CGV s'appliquent également de manière exclusive aux futures transactions juridiques entre le Prestataire et GBO, même si elles ne sont pas spécifiquement mentionnées dans un cas particulier. Les dispositions (modifications, compléments) dérogeant exceptionnellement aux présentes CGV ne s'appliquent qu'à l'opération juridique en question, pour laquelle elles sont confirmées par écrit par GBO.
- 1.3 Le Prestataire accepte que les données le concernant contenues dans le formulaire de commande soient traitées automatiquement par GBO à des fins de comptabilité et de documentation des fournisseurs. Le traitement des données, en particulier la transmission à des tiers, est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect des exigences légales (y compris, le cas échéant, le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679) et à des fins bancaires et de paiement. Le Prestataire accepte unilatéralement et irrévocablement la modification future des présentes CGV.

2. Appels d'offres et commandes

- 2.1 Les offres du Prestataire sont complètes et fermes et décrivent les produits livrables, les quantités et le prix. Les offres du Prestataire représentent une invitation à passer une commande et ne sont pas contraignantes pour GBO. Les offres, devis, schémas, certificats d'essai de l'équipement technique et tous les autres documents du Prestataire sont en outre contraignants et ne doivent pas être payés, sauf accord écrit exprès contraire.
- 2.2 Le prix des produits livrables facturés au poids est basé sur le poids net, à l'exclusion des matériaux d'emballage (par exemple, caisses, palettes, protections).
- 2.3 Si la confirmation d'une commande par le Prestataire s'écarte du contenu de la commande, il convient de mentionner expressément cette circonstance et d'obtenir l'accord écrit de GBO, faute de quoi la confirmation ne sera pas valable.
- 2.4 Sur tous les documents envoyés à GBO, y compris les confirmations de commande, les bons d'expédition, les bons de livraison et les factures, le Prestataire doit indiquer le numéro de commande, la date de commande, la référence des articles et toutes les données que GBO utilise pour identifier sa commande de manière détaillée. Dans le cas de commandes globales, le Prestataire doit également ajouter une référence aux données respectives concernant les commandes globales concernées.

3. Prix, modalités de paiement et facturation

- 3.1 Les prix mentionnés dans la commande et convenus avec le Prestataire sont des prix fixes. Toute modification des prix pendant le délai de livraison convenu est nulle, même en cas de commande globale. GBO ne reconnaît pas et exclut expressément toute clause de révision de prix.
- 3.2 Les prix ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée légale ou d'autres taxes (de transaction), les droits de douane, les frais ou autres charges de quelque nature que ce soit. Les modifications de la législation fiscale ou d'autres changements de circonstances ne donnent pas droit à une augmentation rétroactive des prix. Les factures sont établies conformément aux dispositions légales applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée et sont envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : Compta-fournisseurs@gbo.com. Les factures des Travaux doivent également être accompagnées de copies de fiches de salaire ou de fiches de temps certifiées. Les copies de factures doivent être marquées comme des duplicatas.
- 3.3 Le numéro de TVA de Greiner Bio-One SAS est : FR21435106307. Le Prestataire est responsable de l'application correcte des dispositions légales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'opération de livraison respective ainsi que des paiements rétroactifs de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de contrôles fiscaux en raison d'informations incorrectes fournies par le Prestataire.
- 3.4 Si la facturation des Travaux est convenue sur la base de taux horaires ou journaliers, les temps de déplacement et d'attente, ainsi que les frais de déplacement, ne sont pas indemnisés.
- 3.5 Les factures sont émises après l'exécution complète des Travaux.
- 3.6 Sauf accord écrit contraire, les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 (trente) jours avec un escompte de 3 % ou de 60 (soixante) jours nets, à compter de la réception de la facture, mais pas avant la réception de la livraison ou l'acceptation formelle des Produits, la date la plus tardive étant retenue. La date de paiement est réputée être la date à laquelle GBO donne des instructions de paiement. Le paiement lui-même sera exécuté dans le cycle de paiement suivant la date d'échéance, qui a lieu au moins une fois par semaine. Cette procédure de paiement permet à GBO de demander une remise si le paiement est effectué dans le cycle de paiement suivant immédiatement la période de remise. Le paiement est considéré comme effectué à temps s'il est effectué dans le cycle de paiement qui suit immédiatement la date d'échéance de la facture concernée.
- 3.7 GBO peut effectuer le paiement par compensation avec les demandes reconventionnelles de GBO, ce qui sera communiqué par écrit au Prestataire dans le délai de paiement susmentionné.
- 3.8 Le Prestataire n'a pas le droit de compenser ses prétendues demandes reconventionnelles avec les demandes de GBO, à moins que GBO n'y consente par écrit ou que le Prestataire n'ait obtenu une décision judiciaire non susceptible d'appel à cet effet. Le Prestataire n'a pas le droit de céder à un tiers les prétentions et les droits découlant des présentes CGV sans l'accord écrit préalable de GBO. Toute cession de droits sans l'accord écrit préalable de GBO est nulle.
- 3.9 Si le Prestataire fait partie d'un conglomérat, il doit désigner un compte bancaire sur lequel tous les paiements au titre de la commande doivent être effectués de manière libératoire. Le Prestataire n'est pas autorisé à appliquer une sûreté sur les biens vendus à GBO sans le consentement écrit préalable de GBO.

4. Livraison

- 4.1 Les délais de livraison et d'exécution convenus sont contraignants. Le délai de livraison ou d'exécution commence à la date de la commande. Si aucun délai n'a été convenu, la livraison/prestation doit être effectuée immédiatement.
- 4.2 Si un retard dans la livraison des biens ou l'exécution des travaux est prévu, le Prestataire doit immédiatement en informer GBO par écrit, en précisant les raisons et la durée prévue du retard. Les voies de recours prévues à l'Article 13 s'appliquent en conséquence.
- 4.3 La livraison ou l'exécution avant le délai convenu ou la livraison partielle n'est autorisée qu'avec le consentement écrit préalable de GBO. En tout état de cause, aucun inconvénient ne peut résulter de cette livraison ou exécution ; en particulier, le délai de paiement et d'escompte prévu à la date du point 3.6.
- 4.4 GBO se réserve le droit de reporter la date de livraison ou d'exécution mais en informera le Prestataire par écrit au moins 3 (trois) semaines avant la date de livraison ou d'exécution convenue.
- 4.5 La livraison est effectuée aux frais et aux risques du Prestataire. Sauf accord écrit contraire, le Prestataire doit livrer les marchandises conformément aux dispositions des Incoterms DDP (hors UE) / DAP (UE) Incoterms 2020 à la destination désignée par GBO. Cette disposition s'applique également sans restriction aux substances dangereuses au sens de la législation applicable en matière de transport de substances dangereuses. GBO n'accepte pas les envois en contre-remboursement. Les envois doivent être accompagnés d'un bon de livraison indiquant la commande et le(s) numéro(s) d'article(s) et, le cas échéant, d'une copie du(des) schéma(s) joint(s) à la commande.
- 4.6 Les Produits doivent être remis aux employés autorisés de GBO sur le lieu de destination. L'acceptation des Produits n'a lieu, en ce qui concerne les défauts visibles, qu'à l'arrivée au lieu de destination ; en ce qui concerne la quantité et la qualité, l'acceptation n'a lieu qu'au moment de la transformation/l'utilisation des produits. En règle générale, les employés de GBO ne sont pas autorisés à confirmer, à la réception, que les Produits sont exempts de défauts en termes de quantité et/ou qualité. Toutefois, si un employé confirme qu'il a accepté les Produits en bon état, ces déclarations n'impliquent en aucun cas la confirmation que les Produits sont exempts de défauts de quantité et/ou de qualité.
- 4.7 Le Prestataire contractera toutes les polices d'assurance nécessaires et raisonnables pour couvrir sa responsabilité potentielle dans le cadre de tout contrat avec GBO. Le Prestataire doit notamment assurer dûment les Produits livrables à ses propres frais contre les dommages de toute nature ; le Prestataire doit fournir à GBO une preuve de ces polices d'assurance sur demande et, en cas de survenance d'un événement couvert par l'assurance, céder les droits en vertu de ces polices à GBO, le cas échéant. Si, sur demande, le Prestataire ne fournit pas immédiatement la preuve de ces polices d'assurance, GBO aura le droit d'obtenir ces polices d'assurance aux frais du Prestataire si celui-ci ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours.
- 4.8 Le Prestataire doit s'assurer que les produits sont conformes à toutes les lois, dispositions, ordonnances, directives et spécifications applicables et qu'ils sont conformes aux normes habituelles du marché. Tous les Produits soumis à une réglementation particulière, telle que la loi française sur les produits chimiques et/ou le règlement REACH, doivent être enregistrés, classés, emballés et étiquetés conformément à cette réglementation. Sur demande, le Prestataire est tenu de fournir l'enregistrement et/ou le certificat pertinent à GBO.
- 4.9 Le Prestataire garantit en outre qu'il se conformera à toutes les réglementations en matière d'exportation et aux sanctions économiques gouvernementales applicables à une expédition et, en particulier, qu'il obtiendra tous les permis d'exportation requis de sa propre initiative et à ses propres frais.

5. Emballage et expédition

- 5.1 Le Prestataire doit emballer, étiqueter et expédier les produits commandés de manière appropriée et à ses propres frais et risques, indépendamment des conditions de livraison convenues ; ceci s'applique également sans restriction aux substances dangereuses. Si, dans des cas exceptionnels, les frais d'emballage sont pris en charge par l'Acheteur sur accord écrit, ces frais seront calculés et indiqués séparément sur la facture ; même dans ce cas, le Prestataire supportera le risque des conséquences d'un emballage ou d'un étiquetage défectueux ou inadéquat. Dans le cas d'une réclamation d'un tiers à l'encontre de GBO en raison d'un emballage, d'un étiquetage et/ou d'une expédition défectueux ou inadéquats des produits, le Prestataire devra indemniser et dégager de toute responsabilité GBO, ses dirigeants, ses administrateurs, ses actionnaires et ses représentants de tout dommage, y compris les honoraires raisonnables d'avocat.
- 5.2 Le Prestataire est responsable de tous les dommages causés par un emballage défectueux. Les marchandises endommagées en cours de transport seront renvoyées au Prestataire à ses propres frais ; celui-ci est responsable du règlement des dommages avec le transporteur ou l'expéditeur, le cas échéant.
- 5.3 GBO se réserve le droit de retourner l'emballage au Prestataire, dont la valeur sera créditée au GBO si le retour est gratuit pour le Prestataire.
- 5.4 Dans la mesure où le Prestataire participe à un système régional d'élimination des emballages, la mention juridiquement contraignante suivante doit être incluse dans l'offre ainsi que dans chaque bon de livraison et facture : « L'emballage de toutes les marchandises énumérées est exempté conformément au numéro de licence [...] ». Les coûts ou frais supplémentaires, tels que les frais de dépôt ou d'élimination, ne sont pas pris en charge par GBO. Le Prestataire peut reprendre l'emballage et le mettre au rebut, ou GBO peut faire en sorte qu'il soit éliminé par des tiers aux risques et aux frais du Prestataire.
- 5.5 Dans le cas de « déchets spéciaux/dangereux », le Prestataire doit soit éliminer lui-même tous les produits spéciaux/dangereux ou plutôt les résidus de ces produits, soit les reprendre pour les éliminer à ses propres risques et frais. Si le Prestataire ne respecte pas cette obligation, GBO est en droit d'organiser l'élimination par des tiers aux risques et aux frais du Prestataire.
- 5.6 En cas d'expédition sur euro-palettes, le Prestataire utilisera ses propres euro-palettes échangeables qui seront comme neuves et qui seront échangées à la livraison à GBO.
- 5.7 Si le bois est utilisé dans l'emballage, il doit être conforme à la réglementation phytosanitaire de l'UE applicable. Les normes IPPC / ISPM15 s'appliquent.

6. Acceptation officielle des travaux

- 6.1 L'acceptation officielle des Travaux aura lieu après l'achèvement des Travaux respectifs moyennant la contresignature de GBO sur un rapport de réception. Dans la mesure où les Travaux ne peuvent pas être inspectés par la suite, du fait que la commande sera soumise à un traitement ultérieur, le Prestataire demandera par écrit à GBO d'inspecter les Travaux. Le silence, le paiement ou l'utilisation des Produits n'implique pas une acceptation officielle implicite.
- 6.2 Dans la mesure où une acceptation officielle est requise par les autorités gouvernementales, notamment une acceptation officielle par des experts reconnus ou des organismes officiels, le Prestataire doit prendre les dispositions nécessaires à ses propres frais avant l'acceptation officielle des Travaux par GBO, à moins que cette exécution ne soit explicitement exclue du champ d'application. La certification officielle par une autorité compétente que les produits soumis à l'inspection officielle sont exempts de défauts et toute acceptation officielle par les autorités gouvernementales doivent être transmises à GBO en temps opportun avant l'acceptation officielle des Travaux par GBO.

7. Assurance qualité

- 7.1 Afin d'assurer le respect de la qualité convenue, le Prestataire s'engage à appliquer toutes les mesures de contrôle de qualité conformément aux spécifications convenues. Le Prestataire doit être certifié au moins ISO 9001 ou tout autre système de gestion de la qualité comparable. Le Prestataire s'efforcera de mettre en œuvre des mesures et des pratiques d'amélioration continue de la qualité qui sont conformes auxdites normes et pratiques ou à des normes et pratiques similaires et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité qui permet d'identifier, de corriger et de prévenir les défauts. Afin de garantir la qualité, le Prestataire est tenu, entre autres : (i) d'effectuer des inspections et des tests réguliers ; (ii) de prendre toutes les mesures de contrôle de la qualité conformément aux spécifications et, en l'absence de spécifications, d'appliquer les normes industrielles habituelles et la loi applicable ; et (iii) de tenir des registres détaillés des inspections, de la documentation et des autres données concernant le processus de fabrication et les procédures de contrôle de la qualité et les normes de qualité en vigueur concernant les produits, et les mettre à la disposition de GBO, le cas échéant.
- 7.2 GBO a le droit d'inspecter le système de gestion de la qualité du Prestataire pendant les heures normales de travail sur le lieu de travail du Prestataire, à condition que GBO donne au Prestataire un préavis écrit d'au moins 5 (cinq) jours ouvrables ; en aucun cas le Prestataire ne doit utiliser l'inspection pour retarder ou empêcher la livraison des Produits. Des registres détaillés des inspections, des documents et d'autres données relatives aux processus de fabrication, aux procédures de contrôle de la qualité et aux normes de qualité en vigueur chez le Prestataire doivent être conservés par ce dernier et fournis à GBO, le cas échéant.
- 7.3 Le Prestataire exigera de ses sous-traitants qu'ils respectent les mêmes mesures d'assurance qualité et accordera à GBO, à la demande de ce dernier, les droits de contrôle prévus dans la clause 7.2.

8. Registres et audits

Conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus, le Prestataire doit tenir des registres précis de tous les éléments relatifs à ses obligations contractuelles. Le Prestataire conservera ces documents pendant au moins 7 (sept) ans à compter de la date du dernier paiement au titre de la commande pour laquelle ils sont utilisés afin de déterminer si le Prestataire respecte ses obligations au titre de la commande applicable ; GBO et ses représentants autorisés auront un accès raisonnable à ces documents à des fins d'inspection et de vérification pendant les heures de bureau normales, et le Prestataire fournira à GBO toute l'assistance raisonnable.

9. Obligation formelle d'acceptation et force majeure

Les cas de force majeure, qui comprennent également, sans limitation, les conditions de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-outs, de catastrophes nationales, d'épidémies et de pandémies, par exemple COVID 19, ainsi que les perturbations des transports et des activités dans la sphère de GBO ou de ses sous-traitants, qui ne sont pas prévisibles et qui échappent au contrôle de GBO ou de ses sous-traitants, libèrent GBO de cette obligation de réception de la livraison pour la durée et dans la mesure de leurs effets. Ni les grèves légales ni le fait que des matériaux, des pièces de Produits soient considérés comme des rebus ne sont considérés comme des cas de force majeure. En cas de force majeure, le Prestataire n'a droit à aucune contrepartie, compensation ou aucun remboursement.

En cas d'événements imprévisibles, tels que les événements susmentionnés, le Prestataire est tenu de prendre toutes les mesures possibles et raisonnables pour remplir ses obligations contractuelles (par exemple, se procurer ailleurs les pièces nécessaires, trouver d'autres moyens de transport, prendre toutes les mesures préventives pertinentes).

10. Obligation formelle d'acceptation et force majeure

Les cas de force majeure, qui comprennent également, sans limitation, les conditions de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-outs, de catastrophes nationales, d'épidémies et de pandémies, par exemple COVID 19, ainsi que les perturbations des transports et des activités dans la sphère de GBO ou de ses sous-traitants, qui ne sont pas prévisibles et qui échappent au contrôle de GBO ou de ses sous-traitants, libèrent GBO de cette obligation de réception de la livraison pour la durée et dans la mesure de leurs effets. Ni les grèves légales ni le fait que des matériaux, des pièces de Produits soient considérés comme des rebus ne sont considérés comme des cas de force majeure. En cas de force majeure, le Prestataire n'a droit à aucune contrepartie, compensation ou aucun remboursement.

En cas d'événements imprévisibles, tels que les événements susmentionnés, le Prestataire est tenu de prendre toutes les mesures possibles et raisonnables pour remplir ses obligations contractuelles (par exemple, se procurer ailleurs les pièces nécessaires, trouver d'autres moyens de transport, prendre toutes les mesures préventives pertinentes).

11. Transfert de risque

Le risque n'est transféré qu'à la réception des produits au lieu de destination désigné par GBO, à l'achèvement de toutes les tâches annexes par le Prestataire, en particulier à la remise de tous les documents requis (par exemple, documents d'essai, instructions d'utilisation, manuels d'utilisation, etc.) à un employé autorisé de GBO, sauf accord

contraire par écrit. En cas de livraison avec installation ou montage, le risque est transféré à GBO lors de l'acceptation officielle des Produits installés et montés.

12. Garantie, indemnisation et responsabilité

- 12.1 Le Prestataire déclare et garantit que les produits :
- sont libres et quittes de tous droits, sûretés, réclamations et charges ;
 - n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers ;
 - sont entièrement conformes aux spécifications et exigences convenues, possèdent tous les certificats, approbations, autorisations, licences et permis pertinents et requis et sont adaptés à leur usage particulier ;
 - ne présentent aucun défaut de conception, de matériau ou de fabrication et sont en parfait état de fonctionnement et de commercialisation ; et
 - respectent à tout moment l'ensemble des lois, règlements, ordonnances, directives et spécifications applicables et répondent aux normes habituelles du marché, en particulier les prescriptions légales en matière de prévention des accidents et de sécurité (conformité CE).
- 12.2 Le Prestataire déclare et garantit que les Travaux :
- sont exécutés de manière professionnelle et en conformité avec toutes les descriptions, spécifications, exigences et déclarations écrites finales ;
 - les Clauses 11.1(ii) et (v) s'appliquent respectivement.
- 12.3 Si le Prestataire découvre des défauts dans les marchandises (même après la livraison), il doit immédiatement en informer GBO. Cette notification doit être accompagnée de toutes les données pertinentes, telles que, sans s'y limiter, la nature du défaut et les numéros de commande et de produit concernés.
- 12.4 L'acceptation officielle et inconditionnelle des Produits ne libère pas le Prestataire de l'obligation de se conformer aux garanties énoncées dans les présentes et aux droits de GBO en vertu de celles-ci.
- 12.5 La période de garantie est de 2 (deux) ans à compter de la date de transfert des risques, sauf si une période légale plus longue s'applique.
- 12.6 Si une livraison ne correspond pas aux déclarations et garanties ou aux exigences de GBO, si les règles de sauvegarde ou d'autres dispositions de protection ne sont pas respectées, ou si les livraisons présentent d'autres défauts, alors, indépendamment de la gravité du défaut, GBO est en droit, à sa discrétion, d'exiger la résiliation du contrat de vente, la réduction du prix d'achat (réduction), la réparation gratuite du défaut (rectification) ou une livraison de remplacement gratuite. Si GBO demande une rectification, le Prestataire doit immédiatement remédier aux défauts à ses propres risques et frais. À la demande de GBO, le Prestataire doit immédiatement, et au plus tard dans les 10 (dix) jours ouvrables, échanger les pièces défectueuses des produits ou services contre des pièces sans défaut, à ses propres risques et frais. Dans le cas où la documentation est défectueuse, mais que les Produits eux-mêmes sont exempts de défauts, la documentation doit être corrigée et envoyée à GBO dans les 5 (cinq) jours ouvrables. Si le Prestataire ne corrige pas ou ne répare pas les défauts dans les délais respectifs, la clause 11.7 s'appliquera en conséquence.
- 12.7 Si le Prestataire ne remplit pas ses obligations de garantie dans le délai spécifié dans les présentes CGV ou dans un délai raisonnable, GBO est en droit de remédier aux défauts ou de faire en sorte que des tiers y remédient ou effectuent un remplacement des pièces aux frais du Prestataire. En cas d'urgence (par exemple pour éviter des retards ou des interruptions de production), GBO est en droit de remédier aux défauts aux frais du Prestataire sans accorder de délai supplémentaire.
- 12.8 Si les défauts ne peuvent être réparés sur place, les frais de transport seront à la charge du Prestataire.
- 12.9 Le Prestataire est tenu de fournir des instructions d'utilisation complètes et facilement compréhensibles en français ou en anglais et de conserver tous les documents et manuels de fabrication nécessaires. En outre, le Prestataire est tenu de surveiller ses produits et, si nécessaire, de rappeler à ses frais les produits défectueux livrés à GBO en tant que produits, de fournir immédiatement une copie des documents de fabrication et de fournir toute l'assistance raisonnable ainsi que de nommer les documents et de fournir toute l'assistance raisonnable ainsi que de nommer le fabricant/l'importateur dans les 14 (quatorze) jours ouvrables.
- 12.10 Les déclarations et garanties énoncées aux points 11.1 et 11.2 s'appliquent également si le Prestataire installe ou assemble les produits à la demande de GBO. Dans ce cas, la période de garantie commence avec l'acceptation officielle par GBO conformément à la confirmation écrite de l'acceptation.
- 12.11 Le Prestataire devra indemniser et dégager de toute responsabilité GBO, ses dirigeants, administrateurs, actionnaires et représentants de tout dommage, y compris, mais sans s'y limiter, des honoraires raisonnables d'avocat, résultant de la violation par le Prestataire de toute loi ou réglementation applicable.
- 12.12 Pour tous les types de dommages, pendant toute la période de prescription, le Prestataire sera chargé de prouver l'absence de défaut.
- 12.13 Les exclusions de responsabilité de toute nature, ainsi que les limitations de responsabilité du Prestataire, notamment en matière de garantie ou de dommages, ne sont pas acceptées, sauf si elles ont été expressément négociées de manière détaillée avec GBO et acceptées par écrit. Ceci s'applique, entre autres, aux modifications de la charge de la preuve au détriment de GBO, au raccourcissement des délais de prescription de toute nature et à l'exclusion des droits de recours.
- 12.14 Le Prestataire est responsable des négligences et des défauts de ses sous-traitants ainsi que des siens. Le Prestataire doit s'assurer que tous les sous-traitants reçoivent l'instruction d'exécuter leurs services conformément aux conditions convenues avec GBO. Si une action en responsabilité du fait des produits est intentée contre GBO par des tiers en raison de défauts des Produits et/ou de la violation des droits de propriété de tiers, le Prestataire doit indemniser et dégager de toute responsabilité GBO, ses représentants, ses dirigeants, ses administrateurs et ses actionnaires. En outre, GBO a droit au remboursement de tous les frais et dépenses que l'entreprise a encourus à cet égard, y compris à la suite de mesures de rappel. Dans la mesure où cela est possible et raisonnable, GBO informera le Prestataire de la nature et du champ d'application des mesures de rappel. GBO doit immédiatement informer le Prestataire de toute réclamation fondée sur la responsabilité du fait des produits et ne doit effectuer aucun paiement ni reconnaître aucune réclamation sans en référer au Prestataire. Les autres droits de GBO à l'encontre du Prestataire ne sont pas affectés.

13. Modification du produit

- 13.1 Modifications à la demande de GBO
GBO peut demander à tout moment une modification d'un Produit, qui sera mise en œuvre par le Prestataire. Si la modification peut être exécutée par le Prestataire en utilisant des ressources déjà déployées par le Prestataire conformément au contrat entre les deux parties, elle n'affectera pas le prix ; si la modification affecte le prix convenu ou la date de livraison, le Prestataire en informera GBO par écrit sans délai. Sur demande, le Prestataire fournira son évaluation des coûts à GBO. Le Prestataire doit fournir une offre modifiée, que GBO peut accepter ou rejeter.
- 13.2 Modifications à la demande du Prestataire
Le Prestataire n'est pas autorisé, sans le consentement exprès de GBO, à apporter des modifications au Produit, en particulier :
- Modifications de la spécification du Produit
 - Modifications des matières premières
 - Modifications dans l'origine des matières premières qui ont un impact sur la qualité des composants et/ou la qualité du produit final de GBO
 - Modifications du statut de certification
 - Modifications de l'emballage du produit.

Si le Prestataire doit apporter des modifications aux composants, y compris aux matières premières ou aux fournisseurs de matières premières, à l'emballage, aux processus de fabrication, à l'emplacement, à la capacité, aux améliorations ou aux extensions susceptibles d'avoir une incidence sur la forme, l'adéquation ou la fonction du produit ou d'affecter les spécifications du produit, le Prestataire doit en informer GBO par écrit au moins 12 (douze) mois à l'avance et préparer une offre de modification. Cette offre modifiée doit contenir au moins les informations suivantes :

- Description détaillée des changements proposés pour les Produits
- Motif des modifications proposées
- Date à laquelle les modifications proposées doivent être effectuées.

Dans la mesure où les modifications sont approuvées par GBO au moyen d'une confirmation correspondante, elles sont exécutées aux frais du Prestataire, sauf accord contraire.

14. Défaut et retard, retrait et pénalité contractuelle

- 14.1 En cas de retard ou de défaut de livraison ou d'exécution, ou de livraison ou d'exécution en violation des conditions contractuelles, GBO a le droit, nonobstant toute autre réclamation, soit de résilier immédiatement le contrat, soit de résilier le même contrat avec un délai supplémentaire raisonnable ne dépassant pas 14 (quatorze) jours, soit d'exiger l'exécution du contrat. GBO dispose des mêmes droits si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre des actifs du Prestataire ou si une demande d'ouverture de procédure de faillite a été rejetée en raison de l'absence d'actifs couvrant les coûts.
- 14.2 Si, toutefois, le retard ou la défaillance est dû à un cas de force majeure, le Prestataire est tenu de le notifier immédiatement et d'en fournir les preuves sur demande. Dans ce cas, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé de la durée de l'impact de ces circonstances. Nonobstant cette prolongation, le Prestataire sera tenu de payer la pénalité contractuelle prévue au point 13.2 Cette pénalité sera déposée en garantie auprès de GBO et remboursée par GBO au Prestataire (sans intérêt) après exécution du Contrat. Ni les grèves légales, ni le fait que des matériaux, des pièces ou des produits finis soient considérés comme des rebuts ne sont considérés comme des cas de force majeure.
- 14.3 En cas de résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit, le Prestataire n'a pas droit à un remboursement.
- 14.4 GBO a le droit de résilier le contrat au plus tard 6 (six) semaines avant la période de livraison ou d'exécution convenue (avant la fin de la période de livraison ou d'exécution convenue), sous réserve de la présentation d'une raison valable ; dans ce cas, le Prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité.

15. Conformité

Le Prestataire s'engage, à tout moment pendant la durée du présent Contrat, à respecter le Code de conduite de Greiner, https://www.greiner.com/fileadmin/user_upload/Downloads/Dokumente/8_2020_Code-of-Conduct_EN_web.pdf ainsi que le Code de conduite de Greiner pour les fournisseurs et les partenaires commerciaux https://sustainability.greiner.com/wp-content/uploads/2021/06/2021_Verhaltenskodex_SupplyChain_EN.pdf tel que modifié de temps à autre, et toutes les lois et réglementations applicables et valides, en particulier la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977 (telle que modifiée de temps à autre), ainsi que les lois antitrust, de concurrence et de lutte contre la corruption applicables. Ni le Prestataire, ni les personnes agissant en son nom, en particulier les dirigeants, les employés ou les agents, n'effectueront, n'offriront ou n'accepteront de paiements indus ou de cadeaux sous forme directe ou indirecte à des tiers, y compris leurs employés, leurs dirigeants ou des fonctionnaires, des représentants d'un organisme ou d'une autorité gouvernementale ou un parti politique ou leurs candidats. Le Prestataire convient que ses propres Prestataires doivent adhérer à des principes au moins comparables à ceux du Code de conduite de Greiner. Nous nous réservons le droit de soumettre le Prestataire à des contrôles à tout moment pendant les heures de bureau, sur notification écrite préalable, en ce qui concerne le respect des conditions du présent Contrat et de toutes les lois et réglementations applicables, y compris le Code de conduite de Greiner. En cas de non-conformité, nous nous réservons le droit de résilier ce Contrat à tout moment et avec effet immédiat par notification écrite au Prestataire.

16. Droits de propriété

- 16.1 Les documents de toute nature, tels que descriptions, échantillons, dessins, modèles, outils, moules et autres éléments mis à la disposition du Prestataire par GBO restent la propriété unique et exclusive de GBO.
- 16.2 Le Prestataire ne peut pas utiliser ces documents à ses propres fins ou les mettre à la disposition de tiers, dans la mesure où cela n'est pas directement lié à l'exécution de la commande. Les documents doivent être restitués automatiquement et intégralement, y compris les copies, au plus tard lorsque le Prestataire n'en a plus besoin pour l'exécution

et la livraison, ou après une demande correspondante de GBO. Le retour sera gratuit pour GBO.

- 16.3 Ces documents doivent être vérifiés par le Prestataire dès leur réception. Il ne peut y être dérogé qu'avec l'accord écrit de GBO. Si ces documents présentent des défauts techniques ou autres, le Prestataire doit en informer GBO dès que ces défauts sont découverts.
- 16.4 Le prix convenu couvre le paiement de la concession globale des droits de propriété intellectuelle dans la mesure nécessaire à la libre utilisation de GBO, à leur renouvellement partiel ou total, et à la revente des Produits.
- 16.5 Dans la mesure où des licences sont requises, le Prestataire doit les obtenir à ses frais.
- 16.6 Le Prestataire veillera à ce qu'aucun droit de propriété d'un tiers ne soit violé par GBO du fait de l'exécution ou de l'utilisation des produits acquis auprès du Prestataire. Le Prestataire doit indemniser GBO et dégager GBO de toute responsabilité en cas de violation des droits de propriété de tiers.
- 16.7 GBO est propriétaire de tous les résultats des travaux du Prestataire basés sur les informations de GBO, en particulier les dessins, les spécifications et les données de GBO, et GBO a le droit exclusif de déposer et d'enregistrer les droits de propriété intellectuelle connexes dans le monde entier.

17. Sous-traitants

- 17.1 Le Prestataire s'engage à informer GBO par écrit de tous les sous-traitants qui l'assistent dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants qui ne sont pas nommés dans le contrat ou le bon de commande doivent être approuvés par écrit par GBO, cette approbation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable.
- 17.2 Lorsque GBO donne son accord, le Prestataire doit s'assurer que les contrats de sous-traitance lui permettent, sans limitation, de remplir ses obligations envers GBO.
- 17.3 Le Prestataire doit veiller à ce que GBO soit autorisé à inspecter à tout moment les Travaux entrepris aux fins de l'exécution de ses obligations contractuelles au siège du Prestataire et/ou du fournisseur, et à obtenir des informations sur l'état actuel des Travaux sur le site.
- 17.4 Quelle que soit la partie qui fournit les produits, le Prestataire est toujours considéré comme la partie au contrat responsable. Parallèlement, tout agrément d'un sous-traitant accordé par GBO ne libère pas le Prestataire de ses obligations envers GBO en vertu du contrat.

18. Accessibilité

- 18.1 Lorsqu'il pénètre dans les locaux de GBO, le Prestataire doit se conformer aux règles de sécurité applicables de GBO. GBO doit fournir au Prestataire une copie des règles de sécurité avant la visite du Prestataire dans les locaux de GBO.
- 18.2 Sous réserve d'un préavis raisonnable au Prestataire, ce dernier doit permettre à GBO d'accéder à ses locaux pendant les heures normales de travail afin d'inspecter les travaux en rapport avec les produits objet du contrat.

19. Confidentialité des données

- 19.1 Le Prestataire s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les données techniques et commerciales relatives à GBO qui sont divulguées directement ou indirectement par GBO dans le cadre de toute relation d'affaires commune, y compris toutes les informations relatives aux plans, aux calendriers, aux données techniques, à la construction, aux dessins, et toutes les informations relatives aux ventes, aux prix, à la recherche et au développement, aux finances, à la construction, à la fabrication, à la qualité, à la conception, à la propriété intellectuelle, aux installations et aux processus, aux employés, aux clients, aux fournisseurs et aux tiers avec lesquels GBO a des liens commerciaux, dans la mesure où ils ne sont pas généralement connus.
- 19.2 Aux fins d'exécution de ses devoirs et obligations contractuels et d'autres tâches, le Prestataire ne peut faire appel qu'à des personnes qu'il a engagées de manière expresse et tenues de manière vérifiable à respecter la confidentialité avant le début de leur activité.
- 19.3 L'obligation de confidentialité applicable à l'ensemble des données et des secrets d'affaires et/ou commerciaux subsiste sans restriction même après la fin de la relation contractuelle ; elle s'étend également aux données et aux secrets d'affaires et/ou commerciaux qui sont confiés au Prestataire / aux personnes visées au point 18.2 dans le cadre de négociations contractuelles ultérieures à mener ou qui sont rendus accessibles de toute autre manière, même si ces négociations ne doivent pas aboutir à la conclusion d'un contrat.
- 19.4 La divulgation d'informations confidentielles ne constitue pas un transfert de savoir-faire ou de droits de propriété ni l'octroi d'une licence sur ceux-ci. Le Prestataire n'est pas habilité à déposer des droits de propriété de quelque nature que ce soit en rapport avec les informations confidentielles obtenues directement ou indirectement auprès de GBO. Aucun droit, en particulier aucun droit d'usage antérieur, ne peut être invoqué à l'encontre de GBO en ce qui concerne les demandes de droits de propriété industrielle fondées sur la connaissance d'informations confidentielles mises à disposition ou fournies au Prestataire.

20. Lieu d'exécution, juridiction et choix de la loi

- 20.1 Sauf convention contraire à l'Article 4 des présentes CGV ou dans tout contrat soumis aux présentes CGV, le lieu d'exécution des services fournis par le Prestataire est le lieu d'exécution tel que stipulé par GBO.
- 20.2 Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant des présentes CGV et des contrats qui y sont soumis ou en rapport avec ceux-ci est Paris, France. Le Prestataire accepte irrévocablement la compétence personnelle exclusive de ce tribunal. Le Prestataire renonce à toute objection fondée sur une incompatibilité de juridiction ou à toute objection concernant le lieu d'action. GBO a également le droit d'intenter une action devant le tribunal compétent pour le principal établissement du Prestataire.
- 20.3 Les présentes CGV et tous les contrats qui y sont soumis sont régis par le droit autrichien, sans tenir compte des principes juridiques choisis. Ni la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ni aucun autre traité bilatéral ou international existant ou futur ne s'applique.

21. Dispositions diverses

- 21.1 Toutes les commandes, transactions et demandes de paiement, leurs modifications et compléments, ainsi que les modifications du contrat sous-jacent, y compris les présentes CGV et la présente clause, ne sont valables que si elles sont effectuées par écrit. Il en va de même pour toute résiliation du contrat.

- 21.2 Toute commande ou tout contrat entre GBO et le Prestataire n'établit aucun contrat de travail entre GBO et toute personne employée par le Prestataire. Ainsi, il est expressément convenu que le Prestataire sera lui-même responsable de toutes les obligations de l'employeur imposées par les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution des obligations contractuelles et en ce qui concerne tout revenu imposable du Prestataire. En outre, GBO n'est pas responsable des paiements tels que les salaires, les indemnités journalières, les impôts sur le revenu, les cotisations de sécurité sociale et d'assurance. Le Prestataire accepte d'indemniser et de dégager GBO de toute responsabilité à cet égard.
- 21.3 Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle se conformera dûment à ses obligations en vertu de toutes les réglementations applicables en matière de protection des données.
- 21.4 Toute correspondance commerciale doit être effectuée exclusivement avec le service des achats de GBO.
- 21.5 Le Prestataire n'est pas autorisé à céder à un tiers les droits découlant de ou en relation avec tout contrat avec GBO sans le consentement écrit préalable de GBO et toute cession en violation de cette disposition est nulle et non avenue.
- 21.6 Toute commande et tout contrat passés entre GBO et le Prestataire restent contraignants, même si une disposition du contrat ou des présentes CGV est juridiquement invalide. Si une disposition des présentes CGV ou d'un contrat soumis aux présentes CGV est ou devient illégale, invalide ou inapplicable, elle n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des présentes CGV ou la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition des présentes CGV. La disposition invalide sera remplacée de bonne foi par une disposition valide, légale et exécutoire qui se rapproche le plus de l'effet économique de la disposition invalide, illégale ou non exécutoire.
- 21.7 En ce qui concerne la coopération, le Prestataire ne peut faire de la publicité en utilisant les relations d'affaires et/ou les produits de GBO qu'après avoir obtenu le consentement écrit préalable de GBO. Ce consentement peut être révoqué à tout moment sans motif et exige la suppression/la cessation immédiate de toute utilisation ultérieure à quelque fin que ce soit, sans droit au remboursement des frais.